MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-26

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-97 ET SES AMENDEMENTS SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure ont pris effet à l'automne 1997 pour les gestes concernant l'exercice financier 1998 et les suivants;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur la Fiscalité municipale, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que la ville de Lachute, et la ville de Brownsburg-Chatham, qui sont régies par la Loi sur les cités et villes, ont délégué l'exercice de leur compétence en matière d'évaluation à la MRC d'Argenteuil, conformément aux articles 195 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Argenteuil peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU que le 13 août 1997, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-97, portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU que le 15 janvier 2014, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-1-14, visant à modifier le montant des sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU que le 13 octobre 2021, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-2-21, visant également à modifier le montant des sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite abroger et remplacer ledit règlement numéro 33-97 et ses amendements, de manière notamment à y intégrer les nouveaux tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément aux montants établis par la Section des affaires immobilières du TAQ et d'y intégrer une nouvelle classe de tarifs;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 19 août 2026, par madame la conseillère Gabrielle Parr, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 19 août 2026, en vertu de la résolution numéro 26-08-240, et rendu disponible au public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Stephen Matthews, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 120-26 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement porte le titre de Règlement numéro 120-26 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

ARTICLE 3. OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME

Lors de son dépôt auprès de la MRC d'Argenteuil, ou de la municipalité locale à l'égard de laquelle elle a compétence s'il y a entente à cet effet, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 4.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

a) Valeur foncière - pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :

 1) 93,20 $, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 $;

 2) 232,90 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 $ et inférieure ou égale à 750 000 $;

 3) 372,60 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 750 000 $ et inférieure ou égale à 2 000 000 $;

 4) 621,10 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 $ et inférieure ou égale à 5 000 000 $;

 5) 1 242,50 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 $.

b) Valeur locative- pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :

 1) 49,75 $, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 $;

 2) 161,60 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 $.

ARTICLE 5. MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SOMME EXIGÉE

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC d'Argenteuil, ou de la municipalité locale auprès de laquelle la demande est déposée s'il y a entente à cet effet.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable, à l'exception des demandes déposées hors délai.

ARTICLE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Règlement numéro 120-26

Avis de motion :	19 août 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement (résolution numéro 26-08-240) :	19 août 2026
Adoption du règlement (résolution numéro 26-09-268)	9 septembre 2026
Date d'entrée en vigueur :	conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 23 octobre 2026



Éric Pelletier
Directeur général et
secrétaire-trésorier